decin qui ne doit résider au lazaret que lorsque les circonstances l'exigent et sur un ordre du Directeur de la santé.

Art, 110. Le médecin du lazaret est nommé par le Directeur de la santé, en conformité des ordres du Chef de la Colonie.

Art. III. Il est chargé de soigner et de visiter gratuitement les quarantenaires, de constater leur état de santé à l'expiration de la quarantaine et de veiller à l'exécution de toutes les mesures quarantenaires prescrites.

Art. 112. Îl a sous ses ordres le gardien et tous les agents attachés au lazaret; il correspond directement avec l'agent principal du port et le Directeur de la santé, pour toutes les questions de service.

Art. 113. Les gardes sanitaires sont nommés par l'autorité locale,

sur la présentation du Directeur de la santé.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils portent des insignes les faisant reconnaître.

Ils sont subordonnés, suivant le cas, aux divers représentants de l'autorité chargés de l'exécution du service sanitaire.

Art. 114. Les gardes sanitaires sont employés, soit à bord des navires, soit dans les lazarets, soit dans les endroits affectés à des quarantaines; chargés d'exercer la police, ils veillent à l'exécution des mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

Ils dressent contravention contre tout délinquant.

Art. 115. Ils s'opposent à toute communication entre les individus mis en quarantaine et le dehors; ils empêchent tout individu étranger à la quarantaine d'approcher des lieux d'isolement au delà des limites fixées par les règlements.

Art 116. Ils saisissent immédiatement et mettent en quarantaine

quiconque aurait communiqué avec les quarantenaires.

Art 117. Ils rendent compte à leur chef de tout ce qu'ils peuvent apprendre d'intéressant au point de vue sanitaire.

Art. 118. Le gardien du lazaret réside dans l'établissement; il est nommé par l'autorité locale, sur la présentation du Directeur de la santé.

Art. 119. Il est subordonné au médecin du lazaret; il est en outre garde sanitaire et a sous ses ordres les gardes sanitaires en service du lazaret.

Il est soumis à toutes les obligations des gardes sanitaires.

TITRE XII

CONSEILS SANITAIRES.

Art. 120. Il est institué dans les ports ouverts au commerce un conseil sanitaire appelé à connaître des questions quarantenaires et de la police sanitaire maritime.

Il en existe au moins un par circonscription sanitaire.

Art. 121. Les conseils sanitaires représentent les intérêts locaux; ils sont composés de divers éléments administratifs, militaires, scientifiques, commerciaux qui peuvent le mieux concourir à émettre un jugement éclairé dans les questions maritimes concernant la santé publique.